

province, à une municipalité ou à une corporation municipale chargée du système d'égouts en vue d'un projet de construction ou d'agrandissement d'installations pour le traitement des eaux-vannes et de mise en place de gros collecteurs. Le prêt ne peut dépasser les deux tiers du coût de l'entreprise et la période maximale de remboursement est de 50 ans à compter de la date d'achèvement. C'est le gouverneur en conseil qui fixe le taux d'intérêt. Les accords relatifs à de tels projets comportent une disposition selon laquelle le montant du principal et des intérêts à rembourser peut être réduit à l'égard des projets terminés à la satisfaction de la SCHL. En 1975, ces prêts ont fait l'objet d'une demande sans précédent et on en a accordé au total 322 d'une valeur de \$217.7 millions. Vers la fin de 1975, le Programme d'infrastructure municipale a été élargi afin d'encourager également la mise en place de gros collecteurs d'égouts pluviaux et de systèmes d'approvisionnement en eau en vue de viabiliser les terrains destinés à la construction résidentielle.

14.2.5 Logement social

En vertu de la LNH et des lois provinciales complémentaires, le gouvernement fédéral et celui d'une province peuvent s'associer pour construire des logements de location à l'intention des familles et des personnes à faible revenu ou pour acheter et remettre en état des logements existants qui seront destinés à cette fin. Il peut s'agir également de foyers ou de centres d'hébergement. Le gouvernement fédéral paie jusqu'à 75% du coût en capital et le gouvernement provincial assume le reste, à moins qu'il n'exige que la municipalité intéressée fournisse une portion de sa quote-part. Dans les entreprises fédérales-provinciales, le loyer est établi en fonction du revenu et de la taille de la famille du locataire. Le déficit d'exploitation est partagé de la même façon que le coût en capital.

Une autre méthode de financement est également prévue suivant laquelle la SCHL peut accorder des prêts à long terme à une province, à une municipalité ou à un office du logement social (avec l'approbation de la province), en vue de la construction de logements sociaux. Les projets peuvent consister en des constructions nouvelles ou en la rénovation de bâtiments existants, et ils comprennent aussi bien des foyers ou centres d'hébergement que des logements familiaux autonomes. Les prêts peuvent représenter jusqu'à 90% du coût total établi par la SCHL et s'étendre sur une période maximale de 50 ans, sans toutefois dépasser la durée de vie utile de la construction. De plus, le montant du prêt peut être majoré de 15% pour couvrir le coût d'aménagements supplémentaires qui ne sont pas de nature strictement résidentielle. Le taux d'intérêt est fixé par le gouverneur en conseil. Cette formule prévoit que des subventions fédérales peuvent compenser jusqu'à 50% des pertes d'exploitation pour une période ne dépassant pas la durée du prêt. La SCHL et la province intéressée se partagent les subsides annuels.

En 1975, des prêts d'une valeur de \$237.4 millions ont été approuvés pour l'aménagement de 10,401 logements sociaux. Ce montant couvrirait 90% du coût de construction ou d'acquisition des logements. Les chiffres correspondants pour 1974 sont \$177.4 millions et 9,239 logements. Dans le cadre des ententes fédérales-provinciales à frais partagés, un montant supplémentaire de \$25.8 millions a été approuvé pour 886 logements, contre 2,501 logements et \$53.5 millions en 1974. Le gouvernement fédéral peut assumer à part égale le déficit d'exploitation des projets de construction de logements sociaux en vertu de l'accord de prêt et accepter 75% du coût en vertu de l'accord d'association. La participation fédérale aux subventions à l'égard des 135,700 logements occupés à la fin de 1975 est estimée à \$85.0 millions.

Les provinces, les municipalités ou leurs organismes peuvent conclure avec les propriétaires de logements privés des ententes aux termes desquelles ceux-ci acceptent de louer à des familles à faible revenu pour un montant établi en fonction du revenu. Le gouvernement fédéral fournit 50% de la différence entre le loyer subventionné payé par le locataire et le loyer complet au prix du marché normalement demandé par le propriétaire.